

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le

18 JAN 2012

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ESSO RSAS

- ARRETE -

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

**Prescriptions Complémentaires
relatives à la modification des débits
des rejets aqueux des unités DLL et
STIG dans la rivière du Commerce**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RSAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

Le courrier en date du 29 mars 2010 par lequel la société ESSO RSAS a adressé une demande d'augmentation du débit maximal journalier de l'unité DLL,

Le courrier du 10 février 2011 par lequel la société ESSO RSAS a transmis à l'administration l'étude d'impact relative aux rejets aqueux de l'unité logistique France (DLL),

Le courrier du 28 juin 2011 par lequel la société ESSO RSAS a transmis à l'administration l'étude d'impact relative aux rejets aqueux de l'unité STIG,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Le rapport de l'inspection des installations classées 07 NOV 2011

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques, 05 DEC. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques en date du 13 décembre 2011,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 21 DEC. 2011

CONSIDERANT :

Que la société ESSO RSAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-De-Gravenchon des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que la société ESSO RSAS a sollicité une demande d'augmentation de la valeur limite du débit sur les deux émissaires et portant d'une part sur le passage de 30m³/j à 120m³/j pour le rejet DLL et d'autre part sur le passage de 60m³/j à 180m³/j pour le rejet de la STIG,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté susvisé du 8 juin 2004 en accordant une suite favorable à l'exploitant et en intégrant de nouvelles valeurs limites pour les concentrations en hydrocarbures Totaux, DBO5 et DCO,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de ESSO RSAS des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO RSAS, dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Article 2 :

L'annexe 5 « Rejet aqueux et surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 est remplacé par celle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 18 JAN. 2012

ROBERT, le :

LE ROBERT,

pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté du

ANNEXE 5

REJETS AQUEUX ET SURVEILLANCE DES REJETS

VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS DE RAFFINERIE

Les flux spécifiques de polluants sont rapportés à la tonne de bruts et de produits traités dans la partie Gravenchon (bloc 201) et dans la partie PJ (bloc 3) de la raffinerie.

L'azote total représente la somme de l'azote mesuré par l'azote Kjeldahl et l'azote contenu dans les nitrites et nitrates.

1- Valeurs limites de rejet à respecter à compter de la date de notification du présent arrêté – blocs 3 et 201

| Paramètres | Bloc 3 | | | Bloc 201 | | Bloc 3 + 201 | | Fréquence de suivi |
|----------------------------|---|---|---|---|--|---|--------------|--------------------|
| | Concentration journalière maximale autorisée (mg/L) | Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L) | Concentration journalière maximale autorisée (mg/L) | Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux spécifique maximal annuel (g / t) | | |
| Débit | | | | | 40 000 m ³ /j (hors eaux pluviales) | 0,94 m ³ / t (hors eaux pluviales) | | |
| DCO | 150 | 125 | 100 | 70 | 3500 | 70 | Journalier | |
| DBO ₅ | 25 | 20 | 15 | 12 | 740 | 11 | Hebdomadaire | |
| MEST | 30 | 30 | 20 | 20 | 850 | 20 | Journalier | |
| Azote total | 30 | 25 | 25 | 20 | 850 ¹ | 15 ¹ | Journalier | |
| HC totaux ² | 5 | 4 | 3 | 1,5 | 120 | 1,5 | Journalier | |
| Métaux totaux ³ | 4 | 4 | 4 | 4 | - | - | Mensuelle | |
| Phénols | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 11 | 0,2 | Journalier | |
| Phosphore total | 2 | 2 | 2 | 2 | - | - | Hebdomadaire | |
| Cuivre | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | Mensuelle | |
| Nickel | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | Mensuelle | |
| Plomb | 0,1 | - | 0,1 | - | - | - | Mensuelle | |
| Chrome et ses composés | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | Mensuelle | |
| Chrome VI | 0,03 | - | 0,03 | - | - | - | Mensuelle | |
| Zinc | 2 | - | 0,5 | - | - | - | Mensuelle | |
| Bore | 3 | - | 0,5 | - | - | - | Mensuelle | |
| Fluor | 15 | - | 3 | - | 95 | - | Mensuelle | |
| Aluminium | 5 | - | 15 | - | 375 | - | Mensuelle | |
| Fer | 5 | - | - | - | - | - | Mensuelle | |
| AOX | 1 | - | - | - | - | - | Mensuelle | |

¹ Flux maximal journalier et flux spécifique annuel à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

² La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

³ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

3. Autres paramètres et fréquence à suivre

| Paramètres | Fréquence de l'autosurveillance |
|-------------|--|
| pH | Journalier (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France) |
| Température | En continu (blocs 3 et 201) Mensuelle (STIG et Logistique France) |

4. Valeurs limites de rejet – Effluents de la STIG et de LOGISTIQUE France PJ

| Paramètres | STIG | | Logistique France PJ | | Fréquence de suivi |
|------------|---|--|--|------------------------|--------------------|
| | 180 m ³ /j (hors eaux pluviales) | 120 m ³ / j (hors eaux pluviales) | Concentration moyenne journalière (mg/L) | Flux maximal (en kg/j) | |
| DBO5 | 15 | 2,7 | 15 | 1,8 | Mensuelle |
| DCO | 50 | 9 | 80 | 9,6 | Mensuelle |
| HC | 2 | 0,36 | 2 ^a | 0,24 | Mensuelle |
| MES | 30 | 5,4 | 30 | 3,6 | Mensuelle |

^a Moyenne mensuelle des valeurs journalières.

2- Valeurs limites de rejet à respecter à compter du 31 décembre 2013

| Paramètres | Bloc 3 | | | Bloc 201 | | Bloc 3 + 201 | | | |
|----------------------------|---|---|---|---|--|----------------------------|--|--------------------|--|
| | Concentration journalière maximale autorisée (mg/L) | Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L) | Concentration journalière maximale autorisée (mg/L) | Concentration mensuelle maximale autorisée (mg/L) | Flux maximal journalier (kg/j) | Flux maximal annuel (kg/j) | Flux spécifique maximal annuel (g / t) | Fréquence de suivi | |
| Débit ⁴ | | | | | 34 000 m ³ /j (au 1 ^{er} janvier 2015) | | 0,8 m ³ / t (au 1 ^{er} janvier 2015) | | |
| DCO | 150 | 125 | 150 | 125 | 2800 | 2500 | 70 | Journalier | |
| DBO ₅ | 25 | 20 | 25 | 20 | 670 | 400 | 11 | Hebdomadaire | |
| MEST | 30 | 30 | 30 | 30 | 740 | 700 | 20 | Journalier | |
| Azote total | 30 | 25 | 30 | 25 | 850 ⁵ | 540 | 15 ⁵ | Journalier | |
| HC totaux ⁶ | 3 | 1,5 | 3 | 1,5 | 88 | 55 | 1,5 | Journalier | |
| Métaux totaux ⁷ | 4 | 4 | 4 | 4 | - | - | - | Mensuelle | |
| Phénols | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 0,3 | 9,8 | 6 | 0,16 | Journalier | |
| Phosphore total | 2 | 2 | 2 | 2 | - | - | - | Hebdomadaire | |
| Cuivre | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Nickel | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Plomb | 0,1 | - | 0,1 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Chrome et ses composés | 0,5 | - | 0,5 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Chrome VI | 0,03 | - | 0,03 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Zinc | 2 | - | 0,5 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Bore | 3 | - | 3 | - | - | - | - | Mensuelle | |
| Fluor | 15 | - | 15 | - | 95 | - | - | Mensuelle | |
| Aluminium | 5 | - | - | - | 375 | - | - | Mensuelle | |
| Fer | 5 | - | - | - | - | - | - | Mensuelle | |
| AOX | 1 | - | - | - | - | - | - | Mensuelle | |

⁴ L'échéance et les seuils du 01/01/15 peuvent être revus en fonction de l'étude visée à l'article 4.1.4 à remettre pour le 31/12/09.

⁵ Flux maximal journalier et annuel ainsi que flux spécifique à considérer hors nitrites et nitrates (mesurés de façon hebdomadaire) apportés par les eaux prélevées dans le milieu naturel qui alimentent le site (eaux de forage et eau de Norville).

⁶ La mesure en hydrocarbures totaux est réalisée selon la méthode chromatographique NF EN ISO 9377-2.

⁷ As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

5. Rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique

A compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux rejetées en sortie des blocs 3 et 201 de la raffinerie portant sur les substances dangereuses suivantes :

- HAP (dont benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, anthracène, fluoranthène, naphthalène) xylènes (somme o, m, p), benzène, nickel et ses composés, plomb et ses composés, arsenic et ses composés, cuivre et ses composés, zinc et ses composés, chrome et ses composés, mercure et ses composés, cadmium et ses composés, tétrachloroéthylène, chloroforme, hexachlorobenzène, biphényle, tributylphosphate, atrazine.

Ce programme sera complété pour les eaux rejetées en sortie du bloc 3 par les substances suivantes :

- Organoétains (dont Tributylétain cation, Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphenilétain cation), Pentachlorobenzène, Nitro aromatiques (dont Nitrobenzène, 2-nitrotoluène), COHV : Chlorure de méthylène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,1,1, trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, chlorophénols (dont Pentachlorophénol, 4-Chloro-3-méthylphénol, 2 chlorophénol, 3 chlorophénol, 4 chlorophénol, 2,4 dichlorophénol, 2,4,5 trichlorophénol, 2,4,6 trichlorophénol), octylphénols, OP10E, OP20E, nonylphénols, NP10E, NP20E, décabromodiphényléther (BDE 209) tétrabromodiphényléther (BDE 47) hexabromodiphényléther (BDE 154 et BDE 153) heptabromodiphényléther (BDE 183), Aniline : 2 chloroaniline, 4 chloroaniline, 4-chloro-2-nitroaniline, 3,4 dichloroaniline, Pesticides : alpha Endosulfan, beta Endosulfan, Isoproturon, choïroalcanes C10- C13, acide chloroacétique.

Ce programme sera composé d'une campagne initiale de six mesures réalisées sur chaque substance (fréquence mensuelle) sur une période de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats des mesures du mois N sont transmis au mois N+1 à l'inspection des installations classées. A l'issue de cette campagne et dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un rapport comprenant l'ensemble des rapports d'analyse, des commentaires et explications sur les résultats obtenus, leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

L'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Après examen et validation par l'inspection des installations classées des conclusions du rapport susvisé ainsi que des arguments présentés, la liste définitive des substances dangereuses à maintenir en surveillance pérenne sera établie par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.